



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11

Date de convocation du conseil municipal et d'affichage : 06 avril 2023

Présents : Denis MAIRE, Catherine FRAISEAU, Sylvain COLLIAT, Raphaël SPINELLI, Christelle FOREST, Angélique MORAND, Emilie CLERC-ROGUET, Marie-Noëlle SAPIN, Pascale VULLO, Claudette DUBOIS, Maire-Dominique RYCKEBOER.

Absents excusés : Alexandre GROBEL, Cédric COMMARD, Rudi RIFFART, Pascale GUIGONNAT.

Procuration : Rudi RIFFART a donné procuration à Mme Marie-Noëlle SAPIN, Mme Pascale GUIGONNAT a donné procuration à Mme Emilie CLERC-ROGUET, Alexandre Grobel a donné procuration à Mr Raphaël SPINELLI, Mr Cédric COMMARD a donné procuration à Mr Sylvain COLLIAT.

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Emile CLERC-ROGUET a été désignée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 14 MARS 2023

Approuvé à l'unanimité.

3. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Néant.

4. DELIBERATIONS

4.1 Délibération portant sur la mise à jour de l'institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise e Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,



Réf. : PV 2023-04

JUVIGNY

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu la délibération DEL-2022-17 du 10 mai 2022 mettant à jour le RIFSEEP
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 février 2023 - AVIS 2023-02-54

Considérant la réflexion engagée par la collectivité visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte l'évolution de l'organigramme suite aux différents mouvements de personnels dans la collectivité,
- Intégrer de nouveaux groupes de fonctions,
- Simplifier le régime indemnitaire en place.

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) versée en décembre de chaque année.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité

Décide

- De modifier le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, *ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.*

Sont exclus du CIA les agents ayant moins de 6 mois d'ancienneté au moment de l'évaluation professionnelle.

Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

Définition	Définition	Définition
<i>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</i>	<i>Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</i>	<i>Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...</i>

A. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint ou assistant à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17480	2380
	2	16015	2185

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjointes administratifs</i>	1	11340	1260
	2	10800	1200

C. Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Agents chargés d'encadrer des enfants sur le temps périscolaire et cantine, - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjointes d'animation</i>	1	11340	1260
	2	10800	1200

D. Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Coordination d'une équipe Agent nécessitant une expertise (compétence particulière)
2	Agent d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>	1	11340	1260
	2	10800	1200



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

E. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Coordination d'une équipe Agent nécessitant une expertise (compétence particulière)</i>
2	<i>Agent d'exécution technique, technicité particulière</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints techniques</i>	1	11340	1260
	2	10800	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents, seront évaluées selon les critères suivants :

- Capacité d'encadrement ou de direction
- Savoirs techniques et utilisation de ces savoirs ;
- Connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- Approfondissement des acquis

Le montant de l'IFSE ne pourra pas être inférieur à 25 % du montant maximum annuel mentionné à l'article 2 pour chacun des cadres de référence.



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 25 % du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :
 - Contribution à la réalisation des objectifs fixés l'année précédente,
 - Implication dans le travail
 - Fiabilité et qualité du travail effectué
 - Respect des délais et échéances
 - Rigueur et organisation
 - Initiative
- Qualités relationnelles
 - Travail en équipe
 - Adaptation aux autres (langage, comportement et courtoisie)

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel sur la paie du mois de décembre.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

Les primes sont maintenues dans les cas suivants :

- Congés annuels, repos compensateurs, récupération d'heures supplémentaires et autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Congés de maternité ou pour adoption et congés de paternité,
- Temps partiel thérapeutique,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Article 5 : Cumul



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} mai 2023.

4.2 Délibération portant sur le vote des taux

Monsieur le Maire rappelle les taux d'imposition de l'année 2022 :

- Foncier bâti : 22.35 % (taux de la part communale + taux de la part départementale)
- Foncier non bâti : 53.48 %

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition 2022 et de les reconduire à l'identique pour l'année 2023.

A compter de 2023, le taux de Taxes d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de valider** les taux aux impôts directs locaux pour l'année 2023 suivants :



Réf. : PV 2023-04

JUVIGNY

-
- Foncier bâti : **22.35 %** (taux de la part communale + taux de la part départementale)
 - Foncier non bâti : **53.48 %**
 - Taxe d'habitation : **10.27%**

4.3 Mise en Œuvre des astreintes administratives et du mécanisme de la consignation en matière d'infractions au code l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-2 L. 480-4, L. 481-1 à L. 481-3 et L. 601-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » en son article 48 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire par les nouveaux outils de police administrative introduits par la loi dite « engagement et proximité » ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la mise en œuvre de la chaîne de répression des infractions au droit de l'urbanisme ;

CONSIDERANT les devoirs légaux reposant sur le Maire lorsque ce dernier agit au nom de l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre une action rapide de la collectivité compte-tenu des infractions commises en matière d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune est confrontée, depuis un certain temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme. Ces situations constitutives de délits divers sont créées soit par méconnaissance des règlements et législations applicables, soit de façon délibérée. En l'état des procédures administratives mises en œuvre par la collectivité, le pétitionnaire est systématiquement sommé de régulariser la situation par la voie amiable avant tout usage des voies juridictionnelles qui s'offrent à la commune. De plus, Monsieur le Maire précise que dans le cadre de plusieurs infractions commises, les montants des astreintes financières applicables pourront se cumuler à condition de ne pas être de même nature conformément à l'article 132-2 du Code pénal.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercice de nouvelles compétences en matière de police administrative au profit des communes et en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

Précisément, la loi du 27 décembre 2019 en son article 48 insère dans le Code de l'urbanisme une procédure de mise en demeure, en matière de contrôles, sanctions et mesures administratives relatives aux constructions, aménagements et démolitions (articles L. 481-1 et suivants).

Cette procédure permet aux maires et présidents d'EPCI, en cas de travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme, des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable, d'imposer au contrevenant la régularisation de la situation, soit par une opération matérielle, soit par la sollicitation d'une nouvelle autorisation d'urbanisme.

La mise en demeure peut être suivie d'une astreinte (modulée en fonction de l'ampleur des mesures et des travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution de la mise en demeure) d'un montant maximal de 500 euros par jour dans la limite d'un plafond de 50 jours d'astreinte (maximum de 25 000 euros).

Une consignation peut également être imposée à l'intéressé si la mise en demeure reste sans effet au terme du délai imparti (article L. 481-3 du Code de l'urbanisme). La somme consignée équivaut au montant des travaux à réaliser, elle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est précisé que le mécanisme de la consignation ne suspend pas l'infraction commise. De la même manière, le cumul d'astreintes financières et de la consignation est possible et reste à la discrétion de l'autorité territoriale.



Réf. : PV 2023-04

JUVIGNY

Monsieur le Maire précise que lesdites astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort après épuisement de toutes les voies amiables dont disposent la collectivité. De plus, il est ajouté que ces nouvelles mesures ont pour intérêt de permettre une action rapide de la collectivité, qui devait jusqu'à présent attendre l'intervention du tribunal compétent enjoignant à l'auteur de l'infraction de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le tableau des astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'urbanisme.

En outre, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un guide procédural relatif à la mise en œuvre du principe du contradictoire, des voies amiables ainsi qu'à l'application des astreintes administrative et de la consignation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un accord de principe sur la mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un accord de principe sur la mise en place d'un mécanisme de consignation conformément à l'article L. 481-3 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau annexé.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un accord de principe sur la mise en place d'astreinte financières en cas d'infractions au Code de l'urbanisme.
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU DES ASTREINTES FINANCIERES EN CAS D'INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME

INTITULE DE L'INFRACTION	ARTICLE DEFINISSANT L'INFRACTION	ARTICLE REPRESSIF	CODE NATINF	NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT JOURNALIER DE L'ASTREINTE
Exécution de trx non autorisés par un PC, construction nouvelle ou trx sur construction existante	L.421-1 et R.421-1 ou R.421-14 du CU	L.480-4 du CU	341	DELIT	80 €
Edification irrégulière de clôture soumise à DP	L.421-4 et R.421-12 du CU	L.480-4 du CU	4228	DELIT	80 €
Infraction aux dispositions du PLU	L.610-1 du CU	L.610-1 et L.480-4 du CU	4572	DELIT	80 €
Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités	L.480-12 L.461-1, du CU	L.480-12 du CU	33058	DELIT	80 €



Réf. : PV 2023-04

JUVIGNY

habilitées (recherche et constatation d'infraction)					
Obstacle au droit de visite des constructions par les autorités habilitées (Visite contrôle de la conformité)	L.480-12 L.461-1, L.461-2, L.461-3 du CU	L.480-12 du CU	33057	DELIT	80 €
Poursuite des trx malgré une décision judiciaire ou un arrêté ordonnant l'interruption	L.480-2 L.480-3 du CU	L.480-3 du CU	4582	DELIT	80 €
Exécution irrégulière de trx soumis à DP Constructions nouvelles-trx sur construction ou changement de destination non soumis à PC	L.421-4 et R.421-9 ou R.421-17 du CU	L.480-4 du CU	5969	DELIT	80 €

4.4 Délibération portant sur la mise en œuvre du forfait mobilité durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 du ministère de la transformation et de la fonction publique modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020.

Le « forfait mobilité durable », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération les modalités d'octroi du « forfait mobilité durable ».

Le montant du « forfait mobilité durable » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilité durable » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilité durable » : les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilité durable » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle concernée. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, ainsi que le nombre de jours d'utilisation.

Le versement est effectué l'année civile suivant la réalisation de ces conditions.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Les présentes dispositions sont applicables pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'application du forfait mobilité, conformément aux dispositions réglementaires évoquées ci-dessus.
- **DE PREVOIR les crédits au budget**

4.5 Délibération portant sur l'avenant n°1 à la convention de mutualisation du service commun SIG

Vu l'article L5211-4-2 du code général des Collectivités territoriales, relatif à la création de services communs,

Vu la délibération DEL-2017-23 portant création sur la création d'un service commun entre Annemasse Agglo et la commune,

Vu la convention de mutualisation du service « Système d'information Géographique » du 28 juillet 2017 entre Annemasse Agglo et la commune,



Réf. : PV 2023-04

JUVIGNY

Considérant qu'il convient après plusieurs années de fonctionnement du service commun « Système d'Information Géographique » (SIG) de modifier certaines dispositions de la convention initiale, relatives aux modalités de refacturation et de remboursement entre Annemasse-Agglomération et la commune ainsi qu'au pilotage et au suivi du service commun.

Il nous est proposé un avenant n°1 dont le texte intégral figure en annexe. Les modifications portent sur les articles suivants de la convention :

- Modification de l'article 1 : « objet » = modification du dernier paragraphe de l'article concernant les modalités de refacturation du coût du service à la commune,
- Modification de l'article 7 « Calcul du coût de service et du coût d'une unité de fonctionnement (coût horaire) » = ajustement des modalités de calcul des coûts du service,
- Modification de l'article 8 : « Conditions financières d'accès au service commun SIG » = simplification des modalités de répartition des coûts entre la collectivité adhérente au service commun et de refacturation,
- Modification de l'article 9 : « pilotage et suivi du service commun » = optimisation des conditions de pilotage et suivi du service commun.

Après entendu l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun SIG entre la commune et Annemasse-Agglomération
- **D'AUTORISER et DE MANDATER** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

5. URBANISME :

Déclaration préalable :

DP 074145 23 H0005 déposée par Mr CHEDEVILLE 87 allée des Voirons pour le changement d'une fenêtre,

DP 074145 23 H0006 déposée par Mr GASSMANN 159 route de Paconinges pour le remplacement d'une fenêtre et le retrait de la cheminée,

DP 074145 23 H0007 déposée par Mr ROLLAND 790 route de la Plantaz pour la pose d'une pergola,

DP 074145 23 H0008 déposée par Mme WAEGELL 1211 route de Juvigny pour la création d'un local technique piscine,

DP 074145 23 H0009 déposée par Mr BOURLARD 102 allée des Tattes Galles pour la pose de panneaux photovoltaïques,

DP 074145 23 H0010 déposée par Mr CHEDEVILLE 87 allée des Voirons pour le ravalement de façade,

DP 074145 23 H0011 déposée par Mr RICHNER 85 route des Curtines pour le changement de fenêtres et porte d'entrée.

Permis de construire :

PC 074145 23 H0004 déposé par Mr Adrien MAIRE et Mme GUEGAN 874 route de Paconinges pour la réhabilitation d'un corps de ferme,

PC 074145 23 H0005 déposé par l'EARL MAIRE 917 route de Paconinges pour la démolition partielle et l'extension d'un bâtiment agricole,

PC 074145 23 H0006 déposé par Mr DA FONSECA 1297 route de Juvigny pour la création d'un garage, piscine et abri de jardin.



JUVIGNY

Réf. : PV 2023-04

6. EXAMEN DES TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET PROJETS EN COURS

Travaux Chemin des Moulins / Vy Feguet : La pose des enrobés dans cette rue n'a pas été satisfaisante suite à des problèmes d'eau sous la chaussée, aussi la pose d'un drain est nécessaire pour assainir la chaussée. Gilles DUBOIS D'ONNION va reprendre contact avec la société Colas afin de relancer ces travaux.

Route des Curtines / Demande de raccordement ORANGE : La société Orange nous a demandé une autorisation de voirie pour le raccordement d'une habitation route des Curtines. Il convient de s'assurer que les enrobés soient le moins possible impactés, par conséquent il est envisagé de fixer un rendez-vous sur place pour déterminer l'emplacement exact de la tranchée. D'après le SIG, il semblerait que les réseaux passent en limite de voirie.

Marquages de la voirie : La campagne de marquage a été réalisée sur la voirie communale, néanmoins le virage du bas de la route de la Plantaz ainsi que les pointillés au niveau du rondpoint sur le haut de cette voirie n'ont pas été effectués. Voir avec le service de voirie mutualisée le délai d'exécution.

7. RÉUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Commission scolaire : Les effectifs pour la rentrée prochaine sont assez importants puisque nous avons connaissance à ce jour, d'un nombre de 26 élèves inscrits par classe. Nous avons donc rencontré l'inspectrice d'académie pour lui demander l'ouverture éventuelle d'une classe supplémentaire. Il est peu probable d'avoir cette ouverture puisque le quota est d'au minimum 28 élèves par classe. La décision sera rendue le 30 mai. La commune se tient prête pour faire face à cette éventualité d'ouverture de classe.

Suite à la demande de mutation de Mme TARDY, nous aurons connaissance de la décision prise par l'académie sur la personne remplaçante en date du 09 juin.

Mr Garbit a par ailleurs informé la mairie de son souhait de mutation. Il ne désire plus assurer les fonctions de directeur dont les missions sont trop conséquentes.

Commission environnement :

Collecte des Ordures ménagères :

Juvigny passera en collecte tous flux en point d'apport volontaire à partir de juin 2024. Une étude est en cours afin de garantir un maillage uniforme sur le territoire de Juvigny. Cinq points ont été envisagés, route de Cabouet, route de Trélavilla, route des Curtines, route de l'épine, route de la Savoie. Les services de l'agglo proposent d'installer sur l'ensemble de la commune 13 conteneurs Ordures Ménagères et 7 conteneurs Multi Matières. En étudiant la situation actuelle, on constate que la dotation est trop importante pour les conteneurs d'ordures ménagères et qu'il conviendrait de réajuster le nombre par rapport aux conteneurs Multi Matières.

Charte cyclable :

Des ateliers sont organisés sur l'agglo afin de mettre en place une charte cyclable de façon à homogénéiser les aménagements sur l'ensemble du territoire de l'agglo et ainsi permettre à tous les usagers une facilité de compréhension des aménagements et de signalisation, gage de leur sécurité et de leur confort.

ViaRhôna : Pas de retour sur l'agenda à ce jour, il reste à réaliser les études foncières, la procédure de déclaration d'utilité publique et lancer les marchés de réalisation.



Réf. : PV 2023-04

JUVIGNY

8. QUESTIONS DIVERSES

Réunion publique : Il avait été convenu d'organiser une réunion publique en collaboration avec la gendarmerie et la Police sur les questions de sécurité => A programmer.

Balade transfrontalière : La balade transfrontalière se déroulera le 23 avril de 9h30 à 17h00.

Plusieurs animations sont prévues à notre stand :

- Sos animaux de la ferme qui va présenter son association
- Association de Qi GONG de Machilly
- Atelier A Domi'cycle

Un doodle sera créé pour réserver les créneaux de tenue du stand.

Invitations reçues :

- Invitation du Juvénat = inauguration du parcours du Mur de la Frontière le vendredi 05 mai dès 9h à l'école Saint François,
- Invitation à l'Assemblée Générale de Trait- d'Union le mercredi 03 mai 15h,
- Invitation de la cour d'appel de Chambéry pour un comité de pilotage le lundi 15 mai à 14h.

Tour de France : Le Tour de France passera sur l'agglomération le samedi 15 juillet 2023.

Le départ de l'étape sera donné à Annemasse pour suivre un tracé de 152km jusqu'à Morzine. Six jours plus tôt le dimanche 9 juillet, c'est l'épreuve amateur, "L'Etape du Tour", qui réunira près de 16 000 cyclistes passionnés pour se mesurer à la même étape que les coureurs professionnels. Un appel à bénévoles est en cours pour participer à l'organisation de l'Etape du Tour de France, du 7 au 9 juillet 2023. Par ailleurs, afin de pouvoir répondre à la demande relative au stationnement des camping-cars, les services de l'agglo sont à la recherche de parkings pouvant être mis à disposition.

Fin du conseil : 22h00

Prochain conseil : 09 mai 2023

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Emile CLERC-ROGUET

Denis MAIRE